

**3 décembre 2009. – DÉCRET n° 09/50 fixant les statuts d'un établissement public dénommé « Agence congolaise de presse », en sigle « ACP ». (J.O.RDC., 10 décembre 2009, numéro spécial, p. 87)**

---

Vu la Constitution, spécialement en son article 92;

Vu la loi 08-007 du 7 juillet 2008 portant dispositions générales relatives à la transformation des entreprises publiques, spécialement en ses articles 2 et 9;

Vu la loi 08-009 du 7 juillet 2008 portant dispositions générales applicables aux établissements publics, spécialement en ses articles 5 et 34;

Vu l'ordonnance 08-064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier ministre, chef du Gouvernement;

Vu l'ordonnance 08-067 du 26 octobre 2008 portant nomination des vice-premiers ministres, ministres et vice-ministres;

Vu l'ordonnance 08-073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement ses articles 9, 10 et 11;

Vu l'ordonnance 08-074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des ministères, spécialement en son article 1<sup>er</sup>, litera B point 22;

Vu le décret 09-11 du 24 avril 2009 portant mesures transitoires relatives à la transformation des entreprises publiques, spécialement en son article 18;

Vu le décret 09-12 du 24 avril 2009 établissant la liste des entreprises publiques transformées en sociétés commerciales, établissements publics et services publics, spécialement en son article 2;

Considérant la nécessité de fixer les statuts de l'Agence congolaise de presse;

Sur proposition du ministre de la Communication et des Médias;

Le Conseil des ministres entendu,

Décède:

## **Titre I<sup>er</sup>**

### **Des dispositions générales: de la transformation, du siège social et de l'objet social**

#### **Chapitre I<sup>er</sup>**

##### **De la transformation**

**ART. 1<sup>er</sup>.** L'Agence congolaise de presse, « ACP » en sigle, créée par l'ordonnance 67-83 du 3 février 1967, est transformée en un établissement public à caractère technique et administratif, doté de la personnalité juridique, ci-après dénommé « l'Agence ».

Elle est régie par la loi 08-009 du 7 juillet 2008 portant dispositions générales applicables aux établissements publics et par le présent décret.

**ART. 2.** L'Agence est ainsi subrogé dans les biens, droits, actions, actifs et passifs que détenait l'entreprise publique « Agence congolaise de presse », à la date de la signature du présent décret. Elle est en outre subrogée, dans les mêmes conditions, dans le bénéfice et la charge de tous contrats, obligations, engagements conventions quelconques existant dans le chef de l'entreprise publique « Agence congolaise de presse ».

L'ensemble des biens corporels et incorporels ainsi que les créances nettes, tels qu'ils ressortent des derniers états financiers certifiés de l'entreprise publique « Agence congolaise de presse », constituent la dotation de l'Agence.

#### **Chapitre II**

##### **Du siège social**

**ART. 3.** Le siège social de l'Agence est établi à Kinshasa.

Il peut être transféré en tout autre lieu de la République par décret du Premier ministre, sur proposition du ministre de tutelle, à la demande du conseil d'administration.

Des bureaux de représentation peuvent être ouverts en tous autres lieux de la République ou à l'étranger.

### Chapitre III De l'objet social

**ART. 4.** L'Agence a pour objet la recherche et la diffusion de l'information.

En exécution de cet objet, elle est chargée notamment:

- de rechercher, tant en République démocratique du Congo qu'à l'étranger, les éléments d'une information exacte, complète et saine;
- de mettre cette information à la disposition des usagers;
- d'étudier et de mettre en oeuvre les programmes ou les moyens d'information par écrit, par l'image et le son susceptibles de servir le crédit international de la République démocratique du Congo;
- d'assurer l'existence d'un réseau d'établissements lui conférant le caractère d'un organisme d'information à rayonnement mondial;
- de s'attacher particulièrement à promouvoir le développement du pays au moyen des informations qu'elle diffuse;
- de tenir compte, dans la diffusion de ses informations, de la mission d'éducation des masses qui lui incombe à l'égard des populations congolaises.

L'Agence pourra entreprendre toutes activités susceptibles de lui permettre de réaliser son objet social, notamment la vente de son produit et d'autres services d'information à ses clients.

**ART. 5.** L'Agence fonctionne dans le cadre des libertés fondamentales garanties par la Constitution de la République démocratique du Congo, en respectant les dispositions particulières prévues par la loi en matière de presse et d'information.

L'Agence a notamment les obligations suivantes:

- recueillir et présenter de façon loyale et impartiale les informations à donner aux usagers de façon régulière et sans interruption;
- être à l'abri de tout contrôle de droit ou de fait d'un groupement idéologique, politique, économique ou de tout autre groupe de pression.

### Titre II Du patrimoine et des ressources

**ART. 6.** Le patrimoine de l'Agence est constitué:

- de tous les biens, droits et obligations qui lui sont reconnus conformément à l'article 2 du présent décret;
- des équipements, matériels et autres biens acquis dans le cadre de l'exécution de sa mission.

**ART. 7.** Les ressources de l'Agence proviennent:

1. de la dotation de l'État;
2. des subventions;
3. des produits d'exploitation;
4. des dons, legs et libéralités;
5. des emprunts;
6. des taxes parafiscales éventuelles;
7. des ressources diverses et exceptionnelles.

### Titre III Des structures, de l'organisation et du fonctionnement

**ART. 8.** Les structures organiques de l'Agence sont:

- le conseil d'administration;
- la direction générale;
- le collège des commissaires aux comptes.

### Chapitre I<sup>er</sup> Du conseil d'administration

**ART. 9.** Le conseil d'administration est l'organe de conception, d'orientation, de contrôle et de décision de l'Agence.

Il définit la politique générale, détermine le programme de l'Agence, arrête le budget et approuve les états financiers de fin d'exercice.

Il fixe l'organigramme de l'Agence et le soumet, pour approbation, au ministre de tutelle.

Il fixe, sur proposition de la direction générale, le cadre et le statut du personnel et le soumet, pour approbation, au ministre de tutelle.

**ART. 10.** Le conseil d'administration est composé de cinq membres au maximum, en ce compris le directeur général.

**ART. 11.** Les membres du conseil d'administration sont nommés, relevés de leurs fonctions et, le cas échéant, révoqués par ordonnance du président de la République, sur proposition du Gouvernement délibérée en Conseil des ministres.  
Le mandat des membres du Conseil d'administration est de cinq ans renouvelable une fois.  
Le président de la République nomme, parmi les membres du conseil d'administration, un président autre qu'un membre de la direction générale.

**ART. 12.** Le conseil d'administration se réunit trimestriellement en séance ordinaire, sur convocation de son président.  
Il peut être convoqué en séance extraordinaire, par son président, sur un ordre du jour déterminé, à la demande du ministre de tutelle, chaque fois que l'intérêt de l'Agence l'exige.  
Les convocations ainsi que les documents de travail sont adressés à chaque membre du conseil d'administration et au ministre de tutelle huit jours francs au moins avant la date de la tenue de la réunion.  
L'ordre du jour des réunions est arrêté par le président du conseil d'administration et peut être complété par tout sujet dont la majorité des membres du conseil d'administration demande l'inscription.  
Le conseil d'administration ne peut siéger valablement que si les trois cinquièmes de ses membres sont présents.  
Lorsque le quorum requis n'est pas atteint, le président fait dresser un procès-verbal de carence et convoque une nouvelle séance. Lors de cette seconde réunion, aucun quorum n'est requis.  
Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

**ART. 13.** Un règlement intérieur adopté par le conseil d'administration et dûment approuvé par le ministre de tutelle, en détermine les règles d'organisation et de fonctionnement.

**ART. 14.** Les membres du conseil d'administration perçoivent, à charge du Trésor public, un jeton de présence dont le montant est déterminé par décret du Premier ministre délibéré en Conseil des ministres, sur proposition du ministre de tutelle.

## Chapitre II De la direction générale

**ART. 15.** La direction générale de l'Agence est assurée par un directeur général, assisté d'un directeur général adjoint, tous nommés, relevés de leurs fonctions et, le cas échéant, révoqués par ordonnance du président de la République, sur proposition du Gouvernement délibérée en Conseil des ministres.  
Le directeur général et le directeur général adjoint sont nommés pour un mandat de cinq ans renouvelable une fois.  
Ils ne peuvent être suspendus à titre conservatoire que par arrêté du ministre de tutelle qui en informe le Gouvernement.

**ART. 16.** La direction générale exécute les décisions du conseil d'administration et assure la gestion courante de l'Agence. Elle exécute le budget, élabore les états financiers et dirige l'ensemble des services.  
Elle représente l'Agence vis-à-vis des tiers. À cet effet, elle a tous les pouvoirs nécessaires pour assurer la bonne marche de l'Agence et pour agir en toute circonstance en son nom.

**ART. 17.** En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim du directeur général est assumé par le directeur général adjoint ou, à défaut, par le directeur en fonction désigné par le ministre de tutelle sur proposition de la direction générale.

**ART. 18.** Les actions judiciaires tant en demande qu'en défense sont introduites et/ou soutenues au nom de l'Agence par le directeur général ou par son remplaçant ou par toute autre personne dûment mandatée à cette fin par lui.

## Chapitre III Du collège des commissaires aux comptes

**ART. 19.** Le contrôle des opérations financières de l'Agence est assuré par un collège des commissaires aux comptes.  
Celui-ci est composé de deux personnes issues de structures professionnelles distinctes et justifiant de connaissances techniques et professionnelles éprouvées.  
Les commissaires aux comptes sont nommés par décret du Premier ministre délibéré en Conseil des ministres, sur proposition du ministre de tutelle, pour un mandat de cinq ans non renouvelable.  
Toutefois, ils peuvent être relevés de leurs fonctions pour faute constatée dans l'exécution de leur mandat.  
Ils ne peuvent prendre aucune décision individuellement.

**ART. 20.** Les commissaires aux comptes ont, en collège ou séparément, un droit illimité de surveillance et de contrôle sur toutes les opérations de l'Agence.

À cet égard, ils ont mandat de vérifier les livres, la caisse, le portefeuille et les valeurs de l'Agence, de contrôler la régularité et la sincérité des inventaires et des états financiers ainsi que l'exactitude des informations données sur les comptes de l'Agence dans les rapports du conseil d'administration.

Ils peuvent prendre connaissance, sans les déplacer, des livres, de la correspondance, des procès-verbaux et généralement de toutes les écritures de l'Agence.

Ils rédigent, à cet égard, un rapport annuel à l'attention du ministre de tutelle. Dans ce rapport, ils font connaître le mode d'après lequel ils ont contrôlé les inventaires et signalent les irrégularités et inexactitudes éventuelles. Ils font toutes les propositions qu'ils jugent convenables.

**ART. 21.** Les commissaires aux comptes reçoivent, à charge de l'Agence, une allocation fixe dont le montant est déterminé par décret du Premier ministre délibéré en Conseil des ministres.

## Chapitre IV Des incompatibilités

**ART. 22.** Le directeur général et le directeur général adjoint ainsi que les administrateurs ne peuvent prendre part, directement ou indirectement, aux marchés publics conclus avec l'Agence à leur propre bénéfice ou au bénéfice des entreprises dans lesquelles ils ont des intérêts.

**ART. 23.** Dans l'exercice de leurs fonctions, les commissaires aux comptes sont soumis aux mêmes conditions et aux mêmes incompatibilités que celles prévues pour les sociétés commerciales

## Titre IV De la tutelle

**ART. 24.** L'Agence est placée sous la tutelle du ministre ayant la communication et les médias dans ses attributions.

**ART. 25.** Le ministre exerce son pouvoir de tutelle par voie d'autorisation préalable, par voie d'approbation ou par voie d'opposition.

**ART. 26.** Sont soumis à l'autorisation préalable de la tutelle:

- les acquisitions et aliénations immobilières;
- les emprunts à plus d'un an de terme;
- les prises et cessions de participations financières;
- l'établissement des bureaux de représentation à l'étranger;
- les marchés de travaux et de fournitures d'un montant égal ou supérieur à 500 000 000 de Francs congolais.

Le montant prévu à l'alinéa précédent peut être actualisé par arrêté du ministre ayant les finances dans ses attributions.

**ART. 27.** Sans préjudice d'autres dispositions du présent décret, sont soumis à l'approbation:

- le budget de l'Agence arrêté par le conseil d'administration sur proposition de la direction générale;
- le statut du personnel fixé par le conseil d'administration sur proposition de la direction générale;
- le règlement intérieur du conseil d'administration;
- le rapport annuel d'activités.

**ART. 28.** Le ministre de tutelle reçoit les convocations aux réunions du conseil d'administration et, dans les conditions qu'il fixe, les copies des délibérations du conseil d'administration.

Les délibérations et les décisions qu'elles entraînent ne sont exécutoires que dix jours francs après leur réception par l'autorité de tutelle, sauf si celle-ci déclare en autoriser l'exécution immédiatement.

Pendant ce délai, l'autorité de tutelle a la possibilité de faire opposition à l'exécution de toute délibération ou décision qu'elle juge contraire à la loi, à l'intérêt général ou à l'intérêt particulier de l'Agence.

Lorsqu'elle fait opposition, elle notifie celle-ci par écrit au président du conseil d'administration ou au directeur général de l'Agence suivant le cas, et fait rapport au Premier ministre.

Si le Premier ministre n'a pas rejeté l'opposition dans le délai de quinze jours francs à dater de la réception du rapport dont question à l'alinéa précédent, l'opposition devient exécutoire.

## Titre V De l'organisation financière

**ART. 29.** L'exercice comptable de l'Agence commence le 1<sup>er</sup> janvier et prend fin le 31 décembre de la même année.

**ART. 30.** Les comptes de l'Agence sont tenus conformément à la législation comptable en vigueur en République démocratique du Congo.

**ART. 31.** Le budget de l'Agence est arrêté par le conseil d'administration et soumis à l'approbation du ministre de tutelle conformément à l'article 27 du présent décret. Il est exécuté par la direction générale.

**ART. 32.** Le budget de l'Agence est subdivisé en budget d'exploitation et en budget d'investissement.

Le budget d'exploitation comprend:

1. En recettes

- les ressources d'exploitation;
- les ressources diverses et exceptionnelles.

2. En dépenses:

- les charges d'exploitation;
- les charges du personnel (y compris les dépenses de formation professionnelle et toutes autres dépenses faites dans l'intérêt du personnel);
- toutes autres charges financières.

Le budget d'investissement comprend:

1. En dépenses:

- les frais d'acquisition, de renouvellement ou de développement des immobilisations affectées aux activités professionnelles;
- les frais d'acquisition des immobilisations de toute nature non destinées à être affectées à ces activités (participations financières, immeubles d'habitation).

2. En recettes:

- les ressources prévues pour faire face à ces dépenses, notamment les apports nouveaux de l'État;
- les subventions d'équipement de l'État;
- les emprunts;
- l'excédent des recettes d'exploitation sur les dépenses de même nature et les revenus divers;
- les prélèvements sur les avoirs placés;
- les cessions des biens et toutes autres ressources autorisées à cet effet par le conseil d'administration.

**ART. 33.** Conformément au calendrier d'élaboration du projet de budget de l'État arrêté par le Gouvernement, chaque année, au plus tard le 15 juillet, le directeur général soumet un projet de budget des recettes et des dépenses pour l'exercice suivant à l'approbation du conseil d'administration et par la suite, au ministre de tutelle au plus tard le 15 août de l'année qui précède celle à laquelle il se rapporte.

**ART. 34.** La comptabilité de l'Agence est organisée et tenue de manière à:

- connaître et contrôler les opérations des charges et pertes, des produits et profits;
- connaître la situation patrimoniale de l'Agence;
- déterminer les résultats.

**ART. 35.** À la fin de chaque exercice, la direction générale élabore:

- un état d'exécution du budget, lequel présente, dans des colonnes successives, les prévisions des recettes et des dépenses, les réalisations des recettes et des dépenses, les différences entre les prévisions et les réalisations;
- un rapport dans lequel il fournit tous les éléments d'information sur l'activité de l'Agence au cours de l'exercice écoulé. Ce rapport doit indiquer le mode d'évaluation des différents postes de l'actif du bilan et, le cas échéant, les motifs pour lesquels les méthodes d'évaluation précédemment adoptées ont été modifiées. Il doit, en outre, contenir les propositions de la direction générale concernant l'affectation du résultat.

**ART. 36.** L'inventaire, le bilan et le tableau de formation du résultat et le rapport de la direction générale sont mis à la disposition des commissaires aux comptes, au plus tard le 15 mai de l'année qui suit celle à laquelle ils se rapportent.

Les mêmes documents ainsi que le rapport des commissaires aux comptes sont transmis à l'autorité de tutelle, au plus tard le 30 mai de la même année.

**ART. 37.** Le ministre de tutelle donne ses appréciations sur le bilan et le tableau de formation du résultat.

**ART. 38.** L'Agence peut réévaluer son bilan et constituer une réserve spéciale de réévaluation. Cette opération est soumise à l'approbation de l'autorité de tutelle.

**ART. 39.** Un règlement financier et un manuel des procédures financières et comptables, adoptés par le conseil d'administration et dûment approuvés par le ministre de tutelle, déterminent le mode de gestion financière de l'Agence.

## **Titre VI**

### **De l'organisation des marchés de travaux et de fournitures**

**ART. 40.** Les marchés de travaux et de fournitures de l'Agence sont passés conformément à la législation en vigueur en la matière.

## **Titre VII**

### **Du personnel**

**ART. 41.** Le personnel de l'Agence est régi par le Code du travail et ses mesures d'application.

Le cadre et le statut du personnel de l'Agence sont fixés par le conseil d'administration, sur proposition de la direction générale.

Le statut détermine, notamment, les grades, les conditions de recrutement, la rémunération, les règles d'avancement, la discipline et les voies de recours. Il est soumis à l'approbation de l'autorité de tutelle.

Dans la fixation du statut du personnel, le conseil d'administration est tenu de veiller à la sauvegarde de l'intérêt général et à assurer le fonctionnement sans interruption de l'Agence.

**ART. 42.** Le personnel de l'Agence, exerçant un emploi de commandement, est nommé, affecté, promu et, le cas échéant, licencié ou révoqué par le conseil d'administration, sur proposition de la direction générale, tandis que le personnel de collaboration et d'exécution est nommé, affecté, promu et, le cas échéant, licencié ou révoqué par le directeur général.

Tous les contrats de travail en cours de validité restent en vigueur.

## **Titre VIII**

### **Du régime douanier, fiscal et parafiscal**

**ART. 43.** Sans préjudice des dispositions légales contraires, l'Agence bénéficie du même traitement que l'État pour toutes ses opérations, en ce qui concerne les impôts, droits et taxes effectivement mis à sa charge.

Toutefois, elle est tenue de collecter les impôts, droits, taxes et redevances dont elle est redevable et de les reverser au Trésor public ou à l'entité compétente.

## **Titre IX**

### **De la dissolution**

**ART. 44.** L'Agence est dissoute par décret du Premier ministre délibéré en Conseil des ministres.

Le décret du Premier ministre prononçant la dissolution fixe les règles relatives à la liquidation.

## **Titre X**

### **Des dispositions finales**

**ART. 45.** Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret.

**ART. 46.** Le ministre de la Communication et des Médias est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 3 décembre 2009.

Adolphe Muzito  
Lambert Mende Omalanga  
Ministre de la Communication et des Médias